



Rétrospective de la session d'automne 2023

EXPERTsuisse, l'**association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, représente ses plus de 10 000 membres individuels et quelque 800 entreprises membres (employant plus de 19 000 collaborateurs), et s'engage ainsi en faveur d'une place économique suisse forte. **Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les membres d'EXPERTsuisse.**

Vous trouverez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. Nous nous tenons à votre disposition (**public-affairs@expertsuisse.ch, 058 206 05 71**) pour répondre à vos éventuelles questions.

État au 29 septembre 2023

Introduction

La session d'automne s'est terminée le 29 septembre. L'attention du public s'est notamment portée sur la décision d'élargir l'autoroute, notamment l'élargissement à huit voies de l'A1 au niveau de l'aire de repos du Grauholz BE et l'élargissement à six voies de l'A1 au bord du lac Léman entre Le Vengeron GE et Nyon VD, ainsi que les nouveaux tunnels à Saint-Gall et Schaffhouse. Le débat sur un durcissement du droit du bail a également été suivi de près: à l'avenir, toute personne qui souhaite sous-louer son logement locatif devra obtenir à chaque fois l'accord écrit de son propriétaire. Dorénavant, le bailleur pourra refuser la sous-location si une durée supérieure à deux ans est prévue pour cette sous-location. Un référendum est prévu pour les deux projets.

Du point de vue de la branche de l'audit, du conseil fiscal et fiduciaire, les objets suivants seront notamment traités:

Révision de la transmission d'entreprises par succession (22.049): Le projet vise à faciliter la transmission familiale d'entreprises dans le droit successoral et à permettre la poursuite de l'activité par un membre de la famille, dans les cas où la planification de la succession n'a pas été réglée avant le décès de l'entrepreneur, mais où une transmission familiale est envisagée, le successeur ne disposant toutefois pas de fonds suffisants pour payer le prix d'achat et les fonds disponibles étant insuffisants dans la succession pour payer les autres héritiers réservataires. Cette facilitation de la transmission d'entreprises par succession doit permettre de préserver des emplois. La nouvelle réglementation relative aux droits aux réserves héréditaires, en vigueur depuis le début de l'année, permet certes de désamorcer certaines situations mais ne résout pas tous les problèmes.

EXPERTsuisse s'est penchée sur le projet et a participé à l'audition du 14 octobre 2022. L'Association comprend la requête, mais estime que certaines dispositions vont au-delà de l'objectif du projet et restreignent parfois trop fortement les droits aux réserves héréditaires. EXPERTsuisse a donc recommandé le renvoi du projet pour révision. Les propositions de modification du Conseil national vont dans la bonne direction et sont les bienvenues (pour plus de détails, voir explications à la fin du rapport).

Évaluer de manière appropriée les sociétés de personnes pour le calcul de l'impôt sur la fortune (23.3961): La motion de la CER du Conseil national (CER-N) charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de l'art. 14 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) afin que les sociétés de personnes soient évaluées de manière appropriée pour le calcul de l'impôt sur la fortune. EXPERTsuisse, qui a été invitée à une audition à la CER-N avant la pause estivale, salue cette motion. La valeur vénale calculée de manière statique selon la circulaire n°28 de la Conférence suisse des impôts est très souvent nettement supérieure à une valeur vénale réaliste pour les PME de personnes, car elle ne tient pas compte de la dépendance vis-à-vis d'une ou de quelques personnes. L'évaluation doit donc se fonder sur la valeur intrinsèque.

Sommaire

Objets de la session

N°	Objet	Conseil	Position d'EXPERTsuisse
16.470	<u>Initiative parlementaire Regazzi. Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché</u>	Conseil national	Soutien
21.3676	<u>Mo. Bellaïche. Pour une participation de la Suisse à la réglementation européenne du numérique</u>	Conseil des États	Soutien

22.049	<u>Code civil. Modification (Transmission d'entreprises par succession)</u>	Conseil des États	Adaptations
22.053	<u>OCF Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Modification (augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne)</u>	Conseil national	Neutre
22.082	<u>OCF Allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)</u>	Conseil national / éventuelles divergences	Soutien
22.083	<u>OCF Instauration d'un frein à la réglementation</u>	Conseil national	Rejet
23.3961	<u>Mo. CER-N. Évaluer de manière appropriée les sociétés de personnes pour le calcul de l'impôt sur la fortune</u>	Conseil national	Soutien
23.3701	<u>Mo. Zanetti Roberto. Imposer les gains de loterie et de jeux de hasard dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain</u>	Conseil des États	Soutien
23.3842	<u>Mo. Gapany. Cas de rigueur Covid-19. Un bénéfice de liquidation n'a pas à être assimilé à une sortie de liquidités interdite par le système d'aides pour les cas de rigueur</u>	Conseil des États	Soutien

Objets de la session

<u>16.470</u>	<u>Initiative parlementaire Regazzi. Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché</u>	Conseil national
---------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Par cette initiative parlementaire, l'article 104 CO doit être modifié de sorte que l'intérêt moratoire de 5% en vigueur soit remplacé par une disposition qui le lie à la tendance générale des taux d'intérêt du marché. Il faut également adapter l'ordonnance sur l'intérêt moratoire en matière

d'impôt anticipé, le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et toutes les autres lois, ordonnances, circulaires et dispositions fédérales concernant les intérêts moratoires.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national veut lier le taux d'intérêt moratoire fixe, actuellement de 5%, à l'évolution générale des taux d'intérêt du marché et le rendre ainsi variable. Lors de la session d'automne, il a accepté l'initiative parlementaire de Fabio Regazzi allant dans ce sens. La requête est désormais soumise au Conseil des États.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse est favorable à une adaptation dynamique des taux d'intérêt et soutient par conséquent l'initiative parlementaire. En période de difficultés conjoncturelles et en particulier lorsque les taux d'intérêt sont bas (voire négatifs, comme nous l'avons connu ces dernières années), un taux d'intérêt moratoire fixe de 5%, actuellement nettement supérieur aux taux d'intérêt du marché, représente pour de nombreuses entreprises une charge financière incompréhensible, qui n'est en aucun cas conforme au marché.

<u>21.3676</u>	<u>Mo. Bellaiche. Pour une participation de la Suisse à la réglementation européenne du numérique</u>	Conseil des États
----------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de définir sa position par rapport à la réglementation européenne du numérique, de répartir clairement les compétences et de participer activement aux négociations afin de faire valoir les intérêts de la Suisse.

ÉTAT/DÉCISION: La motion a été adoptée par le Conseil national lors de la session d'été. Par contre, sur le conseil de la commission chargée de l'examen préalable, le Conseil national a rejeté la motion. La motion est ainsi abandonnée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Le développement numérique et l'orientation qui en découle sont extrêmement importants pour l'avenir de l'économie suisse. Sur le plan social et économique, la Suisse est étroitement liée à l'Union européenne (UE), mais aussi au reste du monde. La dépendance de la Suisse à l'égard des acteurs étrangers dans le domaine de la numérisation est très élevée. L'évolution rapide du numérique entraîne également une augmentation de la réglementation dans l'UE. Il est donc indispensable et urgent que la Suisse participe activement à l'élaboration des règles du jeu sur tous les canaux et qu'elle renforce sa position. Cela est nécessaire pour éviter une perte importante de souveraineté et pour garantir que la Suisse conserve l'accès au marché unique numérique européen. C'est pourquoi EXPERTsuisse a soutenu cette requête.

<u>22.049</u>	<u>Code civil. Modification (Transmission d'entreprises par succession)</u>	Conseil des États
---------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, le droit des successions révisé réduit les réserves héréditaires des descendants et supprime celles des parents, augmentant ainsi pour le testateur la liberté de disposer de son patrimoine. En outre, le Conseil fédéral a élaboré un projet supplémentaire visant à éliminer d'autres obstacles à la transmission d'une entreprise par succession. La

présente révision de la loi vise à créer une réglementation qui donne la possibilité à un membre de la famille de poursuivre l'entreprise après le décès du propriétaire de celle-ci, permettant ainsi de préserver des emplois et de renforcer et la place économique.

ÉTAT/DÉCISION: Le projet est contesté par les deux conseils. Le Conseil des États estime que le projet n'est pas nécessaire et n'est pas entré en matière sur le projet. Par contre, le Conseil national est entré en matière sur le projet lors de la session d'automne et a proposé d'apporter quelques modifications au projet du Conseil fédéral afin de renforcer la position des autres héritiers.

POSITION DE L'ASSOCIATION: La mesure la plus importante visant à faciliter la transmission d'entreprise est la réduction des réserves héréditaires des descendants entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, qui donne nettement plus de possibilités de planification au *de cuius* en tant qu'entrepreneur. EXPERTsuisse est convaincue que cette mesure permettra de résoudre la majorité des difficultés liées à la transmission d'entreprises par succession. La primauté de la volonté du testateur devrait être préservée dans tous les cas et le projet devrait être limité aux cas dans lesquels le testateur, en tant que propriétaire de l'entreprise, n'a pas déjà pris de dispositions quant à sa succession. Le projet contient en outre de nombreuses notions peu claires, ce qui accroît l'insécurité juridique et risque d'entraîner de nombreux litiges. EXPERTsuisse a donc recommandé de remanier le projet dans le sens de ses explications formulées dans sa prise de position sur la consultation du 28 août 2019. Les propositions de modification du Conseil nationale vont dans la bonne direction et doivent être saluées.

22.053	<u>OCF Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Modification (augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne)</u>	Conseil national
--------	---	------------------

RÉSUMÉ: En application de la motion Grin (17.3171), le projet du Conseil fédéral prévoit d'augmenter comme suit les déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne pour l'impôt fédéral direct:

- la déduction maximale pour les personnes seules de CHF 1700 actuellement à CHF 3000;
- la déduction maximale pour les couples mariés de CHF 3500 actuellement à CHF 6000;
- les déductions pour un enfant ou une personne nécessiteuse de CHF 700 actuellement à CHF 1200.

Le projet entraînerait une diminution des recettes de l'impôt fédéral direct estimée à quelque CHF 400 millions par année. Sur ce montant, environ CHF 315 millions sont à la charge de la Confédération et CHF 85 millions à celle des cantons.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États n'entend finalement pas augmenter les déductions pour les primes d'assurance maladie dans le cadre de l'impôt fédéral direct et a décidé, lors de la dernière session d'hiver, de ne pas entrer en matière sur le projet. Après le Conseil des États, le

Conseil national a lui aussi refusé d'entrer en matière sur un projet allant dans ce sens. Une augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance est donc pour l'instant exclue.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Il est clair que les déductions sont aujourd'hui très loin de correspondre aux dépenses effectives. La question de savoir si une réduction des recettes doit être préconisée au vu des finances de la Confédération est d'ordre politique. La décision des deux conseils de ne pas augmenter les déductions (tout de même maintenant) est donc compréhensible.

<u>22.082</u>	<u>OCF Allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)</u>	Conseil national / éventuelles divergences
<u>22.083</u>	<u>OCF Instauration d'un frein à la réglementation</u>	Conseil national

RÉSUMÉ: Avec la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE), le Conseil fédéral entend, d'une part, réduire la charge réglementaire pesant sur les entreprises et, d'autre part, encourager et développer la numérisation des prestations fournies par les autorités.

Le projet prévoit notamment que les prestations des autorités proposées par voie électronique seront accessibles aux entreprises via la plateforme centrale Easygov et un compte unique.

La loi prescrit en outre que l'administration fédérale doive estimer, lors de l'élaboration d'actes législatifs, les frais uniques et récurrents occasionnés par la disposition pour les entreprises. Cette estimation doit figurer dans la proposition du Conseil fédéral. Elle doit être comparée à l'utilité de l'acte législatif. En outre, l'administration doit examiner le potentiel de simplification et d'allègement.

Ce projet constitue une solution alternative au projet d'introduction d'un frein à la réglementation (22.083). Il prévoit que les actes législatifs qui représentent des charges considérables pour les entreprises ne peuvent plus être adoptés par le Parlement qu'à une majorité qualifiée.

ÉTAT/DÉCISION: Loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE): Après le Conseil des États, le Conseil national a également approuvé la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE). En ce qui concerne l'élimination des divergences, les deux conseils ont finalement décidé qu'il n'y aurait pas d'organe indépendant pour vérifier les estimations de l'administration. En outre, les Chambres ont décidé que les coûts de la réglementation ne devaient être estimés que pour les entreprises et non pour les particuliers.

Instauration d'un frein à la réglementation: Lors de la session d'automne, le Conseil national a suivi le Conseil des États et n'est pas entré en matière sur le projet d'introduction d'un frein à la réglementation. La motion est ainsi abandonnée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Au cours des dernières décennies, la réglementation s'est considérablement accrue, tant au niveau mondial qu'en Suisse. Les coûts liés à la réglementation ont

donc également augmenté. Pour les PME, cette évolution représente de plus en plus une épreuve, dans un contexte de concurrence déjà partiellement tendue. La loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises aurait pour conséquence que l'administration devrait à l'avenir se montrer plus critique à l'égard de projets de réglementation. Elle devrait apporter une transparence sur les coûts et les avantages des projets, ce qui serait une bonne chose. C'est pourquoi EXPERTsuisse soutient ce projet, même si la preuve d'un allègement effectif des charges des entreprises doit encore être apportée. Cependant, une telle loi entraînerait certainement une augmentation des coûts pour l'administration.

Par contre, l'introduction d'un frein à la réglementation interfère avec le travail du Parlement et relève d'une décision politique. Le rejet par le Conseil des États est compréhensible.

<u>23.3961</u>	<u>Mo. CER-N. Évaluer de manière appropriée les sociétés de personnes pour le calcul de l'impôt sur la fortune</u>	Conseil national
----------------	--	------------------

RÉSUMÉ: La motion vise à adapter l'art. 14 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) de manière que les sociétés de personnes soient évaluées de manière appropriée pour le calcul de l'impôt sur la fortune. Pour ce faire, l'évaluation doit se fonder sur la valeur intrinsèque. Des circonstances exceptionnelles (p. ex., vente dans les 5 ans à une valeur supérieure à la valeur intrinsèque) peuvent être prises en compte.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a accepté le projet lors de la session d'automne. C'est maintenant au Conseil des États de se prononcer.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue le projet et la décision du Conseil national. Selon les statistiques de l'OFS, plus de 90% des entreprises suisses sont des entreprises personnelles (micro-entreprises et petites entreprises), dont le chiffre d'affaires dépend essentiellement de la personne impliquée et non de l'entreprise elle-même. Si de telles personnes quittent l'entreprise, cela peut entraîner des pertes de revenus importantes pour les PME. Pour 99,9% des entreprises, il n'y a pas de prix de vente publié. Celui-ci est estimé conformément à la circulaire 28 de la Conférence suisse des impôts. Les spécificités (p. ex., lorsque l'entreprise dépend essentiellement de la performance d'une ou de quelques personnes ou d'un petit nombre de clients) des entreprises ne sont guère prises en compte, voire pas du tout. Pour les petites PME, la valeur de vente théorique (selon la «méthode des praticiens») ne correspond souvent pas à la valeur réelle de marché, car elle ne tient pas compte de la dépendance à l'égard d'une ou de quelques personnes. La fortune de ces entrepreneurs est ainsi trop lourdement imposée. En outre, lors d'une transmission d'entreprise, cela peut avoir pour conséquence que, contrairement aux attentes de l'entrepreneur, l'entreprise ou des parties de celle-ci ne peuvent pas être vendues à la valeur fiscale, mais à une valeur moindre. Dans ce cas de figure, la transaction peut être considérée comme une donation mixte, bien qu'il n'y ait pas de volonté de donation. Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont concernées, y compris les sociétés fiduciaires. Plusieurs cantons ont développé une pratique différenciée ou une base légale pour ces cas.

EXPERTsuisse estime qu'il est nécessaire d'agir dans ce domaine. La motion propose une solution viable: la possibilité de correction en cas de vente ultérieure à une valeur plus élevée permet d'éviter à long terme une sous-imposition. La nécessité de modifier la loi est discutable. Il ne faut pas s'écarter du principe de la valeur vénale pour l'impôt sur la fortune, mais la valeur vénale doit être calculée correctement. Dans cette mesure, il suffit d'adapter la pratique d'évaluation.

<u>23.3701</u>	<u>Mo. Zanetti Roberto. Imposer les gains de loterie et de jeux de hasard dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain</u>	Conseil des États
----------------	--	-------------------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral doit présenter un projet de modification de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (LHID) laquelle fixe l'imposition des gains de loterie ou de jeux de hasard excédant le million de francs suisses dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain.

ÉTAT/DÉCISION: La motion a été approuvée par le Conseil des États. Il ne reste plus qu'à obtenir l'approbation du Conseil national.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Cette exigence est compréhensible en raison de cas concrets (déménagement après le gain de loterie, mais avant la fin de l'année dans une commune appliquant un taux d'imposition plus bas). Dans de tels cas, une motivation fiscale est évidente et peut être empêchée par cette motion.

<u>23.3842</u>	<u>Mo. Gapany. Cas de rigueur Covid-19. Un bénéfice de liquidation n'a pas à être assimilé à une sortie de liquidités interdite par le système d'aides pour les cas de rigueur.</u>	Conseil des États
----------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: La motion vise à prendre les mesures pour que l'administration fédérale cesse d'assimiler un bénéfice de liquidation résultant d'une cessation d'activité à une sortie de liquidité interdite par la réglementation relative aux aides pour les cas de rigueur.

ÉTAT/DÉCISION: Non encore traité au Conseil. Au cours de la session d'automne, le Conseil des États a décidé de renvoyer la motion à la commission compétente pour examen préalable.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Contrairement aux crédits COVID, les aides pour les cas de rigueur ne sont en principe pas remboursables (à fonds perdus). L'ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2020 interdit aux entreprises qui ont bénéficié d'aides pour les cas de rigueur de verser des dividendes ou des tantièmes, de rembourser des apports en capital et d'accorder des prêts à leurs propriétaires pendant une période déterminée (environ trois ans). La distribution d'un bénéfice de liquidation en cas de liquidation n'est pas explicitement interdite et n'est pas non plus objectivement justifiée, sauf dans des cas d'abus manifestes. EXPERTsuisse soutient donc la motion.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse compte plus de 10 000 membres individuels et quelque 800 entreprises membres, dont 95% de PME. 80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en Bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme **l'association faitière représentant la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME de notre pays.**

L'économie suisse compte sur les services de ces membres, qui, en effet, audient toutes les entreprises cotées en Bourse ainsi que de nombreuses PME. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique tout au long de leur cycle de vie (de la fondation à la vente, par exemple).

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité élevée des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle supérieure et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

www.expertsuisse.ch – engagés et responsables.